

Approbé le 17.01.17
Retenu le 17.03.17

**Compte Rendu Sommaire
de la Réunion du Conseil Municipal
du 12 janvier 2017**

L'an deux mille dix-sept, le 12 janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Dugny sur Meuse, s'est réuni en séance publique, sur convocation légale, à la Mairie de Dugny sur Meuse, sous la présidence de Mme Fabricia VOL, Maire.

Étaient présents : Mme Fabricia VOL, Maire – M. David MINUTO, Adjoint – Mme Karine HELMINGER, Adjointe – MM. Roland ROUYER, Dominique WITTOZ, Arnaud DUBAUX, Francis TOUSSAINT, Francis TOUSSAINT, Michel PETITJEAN – Mmes Anne THOMAS, Isabelle REMY, Morgane MINUTO, Ghislaine VAILLANT, Viviane VALLARIN.

Absents et excusés :

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- M. Laurent WATRIN à Mme Viviane VALLARIN
- Mme Martine BRUNELLA à M. Francis TOUSSAINT

Date de la convocation le 6 janvier 2017 adressée avec l'ordre du jour et affichée le 9 janvier 2017.

Le Conseil Municipal constate que le quorum est atteint,

Le Conseil Municipal désigne Melle Morgane MINUTO, Conseillère Municipale, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance et Monsieur Jean Marie BRENNER, Directeur des Services de la CODECOM, comme auxiliaire du secrétaire de séance,

Madame le Maire indique que le dossier :

* Affaissement de sol au 64, route de Landrecourt sur le domaine communal.

est ajouté à l'ordre du jour.

. 17-0101 AFFAISSEMENT DE SOL AU 64, ROUTE DE LANDRECOURT

A l'unanimité, le Conseil Municipal, considérant l'affaissement de sol situé au 64, route de Landrecourt à Dugny sur Meuse qui s'est déjà produit en 1999, considérant qu'il est opportun de faire appel à l'ingénierie des sols et fondations « FONDASOL EST », considérant que la cause de ce phénomène est inexplicable, **autorise** Madame le Maire à signer avec FONDASOL EST le bon de commande qui s'élève à 6 120 € ainsi que tous documents se rapportant à ce dossier.

. 17-0102 TRAVAUX DE SECURISATION/CARREFOUR RUE DE LANDRECOURT – DEMANDE DE SUBVENTIONS

A l'unanimité, le Conseil Municipal, considérant que la sécurisation de la Route de Landrecourt est à l'étude, considérant que ce projet consiste :

* à la création d'un carrefour en T afin d'obliger les voitures venant de Verdun et allant au lotissement à ralentir,

- * à la création de chicanes et de rétrécissements,
- * à la pose de coussins berlinois

considérant que le coût estimé des travaux est estimé à 38 165 € HT, considérant que lors de la réfection de la route, un plan de circulation devra être étudié et mis en place, considérant l'avis favorable de la Commission Générale réunie le 9 novembre 2016, considérant que conformément à la délibération en date du 20 août 2015, donnant délégation de pouvoirs au maire, le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué à Concept Voiries pour un montant de 3 500 € HT, **autorise** Madame le Maire à solliciter les différents subventionneurs possibles et notamment à demander une subvention au titre des amendes de police, à donner mandat afin d'ajuster le dossier de financement si nécessaire et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

. 17-0103 MARCHÉ PLACE DE LA REPUBLIQUE : AVENANT 1 AU LOT 3

A l'unanimité, le Conseil Municipal, considérant que les travaux de sécurisation de l'école ont fait l'objet de trois lots : lot 1 – enfouissement des réseaux, attribué à EUROVIA ; lot 2 – voirie, attribué à EUROVIA ; lot 3 – adduction d'eau potable, attribué à BERTHOLD, considérant qu'au cours de l'avancement des travaux, il s'est avéré de faire des travaux supplémentaires d'enfouissement des réseaux EDF, Assainissement jusqu'au lavoir, considérant que le montant de l'avenant s'est élevé à 23 706,50 € HT ce qui porte le montant du marché de 68 230,00 € HT à 91 936,50 € HT, considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 5 septembre 2016, **autorise** Madame le Maire à signer l'avenant n° 1 avec l'entreprise BERTHOLD actant les travaux complémentaires ainsi que toutes les pièces administratives afférentes.

. 17-0104 NOUVELLE INTERCOMMUNALITE : ELECTION DES REPRESENTANTS A LA NOUVELLE CODECOM

Le Conseil Municipal, considérant que depuis le 1^{er} janvier, les communautés de communes du Val de Meuse et de Meuse Voie Sacrée se sont regroupées pour former la nouvelle entité : Communauté de Communes Val de Meuse – Voie Sacrée, considérant l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 fixant le nombre de sièges à 38 et la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein du conseil communautaire comme suit :

- DIEUE sur MEUSE : 5 sièges
- DUGNY sur MEUSE : 5 sièges
- SOMMEDIÈUE : 4 sièges
- ANCEMONT : 2 sièges
- BELRUPT : 2 sièges
- Toutes les autres communes : 1 siège par commune.

Considérant que notre commune avait 6 représentants à l'ancienne communauté de communes, considérant que nous devons élire 5 membres parmi ces 6, considérant que les règles de désignation sont prévues à l'article 5211-6-2 du CGCT, à savoir :

« Si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus, par le conseil municipal, parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes ».

Considérant qu'il est fait appel des listes afin de procéder au vote par bulletin secret, **désigne** Madame Fabricia VOL, Monsieur David MINUTO, Madame Karine HELMINGER, Monsieur Laurent WATRIN, Monsieur Francis TOUSSAINT comme représentants au sein de la Communauté de Communes Val de Meuse – Voie Sacrée.

. 17-0105 TRANSPORTS SCOLAIRES : PARTICIPATION AUX FRAIS DES FAMILLES

Par 9 Voix Pour – 1 Abstention (Melle MINUTO) – Mmes VOL, HELMINGER, THOMAS, REMY et M. MINUTO, ayant des enfants qui prennent le bus, sont sortis durant ce point, le Conseil Municipal, considérant que le conseil départemental a augmenté sensiblement le prix des cartes de bus, considérant que les familles payent désormais 85 € au lieu de 31 € pour un enfant, 145 € au lieu de 52 € pour deux enfants et plus, considérant que certaines CODECOMS ayant la compétence scolaire remboursent une partie de ces cartes, considérant que les membres de la commission soulignent l'hypocrisie des Présidents de ces CODECOMS qui ont voté pour l'augmentation en Conseil Départemental et qui remboursent cette augmentation dans leurs CODECOMS, considérant que la CODECOM Meuse Voie Sacrée ne rembourse que pour les primaires, pas pour les collégiens ou les lycéens, considérant que le nombre de cartes distribuées pour DUGNY s'élève à 3 en primaire, 50 pour les collégiens, 41 pour les lycéens, considérant que le coût s'élève à environ 3 700 € pour l'année 2016-2017, considérant l'avis favorable de la commission générale réunie le 9 novembre 2016, **autorise** Madame le Maire à procéder au remboursement pour l'année 2016-2017 sur justificatif de l'achat de la carte de bus à hauteur de 36 € pour un enfant, 50 € pour deux enfants ou plus.

. 17-0106 PERSONNEL - RIFSEEP

Madame le Maire expose :

« Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Contexte juridique :

Un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, appelé couramment par abréviation RIFSEEP, a été institué dans la fonction publique d'Etat. Il va devenir le nouvel outil indemnitaire de référence dans celle-ci et, à ce titre, il va se substituer à de nombreuses primes et indemnités dans un souci de simplification des rémunérations indemnitaires.

Aux termes de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents corps de l'Etat. Le décret du 6 septembre 1991 établit une équivalence entre chaque grade de la fonction publique territoriale et un corps de la fonction

publique d'Etat. En application de ce principe de parité, lorsque l'organe délibérant choisit de fixer un régime indemnitaire, il doit respecter les limites du RIFSEEP lorsque celui-ci s'applique aux corps de l'Etat équivalent aux grades concernés.

Objectifs du dispositif

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir.

Dès le 1er janvier 2017, elle remplace la prime de fonction et de résultat (PFR) pour les attachés. L'instauration du RIFSEEP par la collectivité suppose donc la suppression corrélative notamment de la PFR, de l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'Indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'Indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'Indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques, etc.

Cette proposition du nouveau régime indemnitaire a été présentée au Comité Technique du Centre de Gestion de la Meuse qui s'est réuni le 12 décembre dernier, qui a émis un avis favorable.

Le RIFSEEP se compose de deux parties : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA).

Présentation du dispositif

1) L'IFSE

L'IFSE repose sur l'évaluation de la fonction ainsi que – et c'est la nouveauté du dispositif – l'expérience professionnelle accumulée par l'agent. Elle permet de valoriser l'ensemble des parcours professionnels des agents, et non plus seulement ceux marqués par un accroissement significatif de responsabilité, en prenant en compte les périodes d'approfondissement de compétences techniques et de diversification de connaissances.

Concrètement, il convient de déterminer un nombre de groupes de fonction pour chaque cadre d'emplois. L'IFSE sera fonction de ces groupes. Il est recommandé de prévoir, au plus :

- 4 groupes de fonctions pour la catégorie A,
- 3 groupes de fonctions pour la catégorie B,
- 2 groupes de fonctions pour la catégorie C.

Les différentes fonctions identifiées dans l'organigramme sont réparties dans chacun des groupes au regard de trois critères :

- encadrement, coordination, pilotage et conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement.

Le montant de l'IFSE est ensuite réexaminé régulièrement au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Cette notion se définit comme la connaissance acquise par la pratique. Elle se différencie de l'ancienneté (matérialisé par l'avancement d'échelon) et la manière de service, valorisée par le CIA.

Proposition d'application du dispositif

Article 1 : l'IFSE est instituée par la présente délibération.

Article 2 : bénéficiaires de l'IFS

L'IFSE est instituée au profit des cadres d'emploi suivants :

- Rédacteurs
- Adjoints Administratifs
- Agents de Maîtrise
- Adjoints Techniques
- Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles

L'IFSE est également versée aux agents contractuels exerçant des missions de longue durée de plus de 30 jours dans les mêmes conditions.

L'IFSE est modulée en fonction de la quotité de temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement de base

Article 3 : montants de l'IFSE

a. Limites définies au regard de la fonction occupée

Un montant minimum et un montant maximum sont fixés par groupe, au regard de la fonction occupée par l'agent (cf. annexe n°1 : groupe de fonctions et annexe n°2 : montants plafonds).

b. Modulation individuelle au regard de l'expérience professionnelle

L'autorité territoriale attribue l'IFSE en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent dans la limite des montants déterminés (cf. annexe n°1 : groupe de fonctions et annexe n°2 : montants plafonds).

L'expérience professionnelle se définit par la connaissance acquise par la pratique et la formation. Il s'agit d'un critère individuel qui ne doit pas être pris en compte dans le classement dans les groupes de fonctions.

Article 4 : réexamen de l'IFSE

Le montant de l'IFSE est réexaminé lors de chaque changement de grade et/ou fonction, ayant entraîné ou non un changement de groupe.

En l'absence de ces changements, le montant de l'IFSE est réexaminée tous les 2 ans

Article 5 : réduction ou suspension de l'IFSE

L'IFSE sera suspendu en cas d'absence, hors congés payés, récupérations d'heures, formations, supérieure à 30 jours.

Article 6 : actualisation de l'IFSE

Le montant de l'IFSE et les limites prévues par la présente délibération sont revalorisés dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7 : dispositions transitoires

Lors de l'entrée en vigueur de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du régime indemnitaire lié aux fonctions, au grade ou aux résultats est maintenu, à l'exception de tout versement exceptionnel.

Ce maintien prend la forme d'une prime séparée de l'IFSE, intitulée « garantie indemnitaire », qui perdure jusqu'au prochain changement de fonction de l'agent.

Article 8 : dispositions finales

Les montants nécessaires sont inscrits au budget. L'autorité territoriale est autorisée à attribuer les montants individuels par voie d'arrêté en application des dispositions de la présente délibération.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2017 ».

Après en avoir délibéré, **à l'Unanimité**, Le Conseil Municipal **approuve** le RIFSEEP tel que présenté.

DEVENIR DE LA POSTE

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, **diffère** ce point à un autre Conseil Municipal, après avoir repris contact avec la personne de la poste en charge de ce dossier.

17-0107 PLU INTERCOMUNAL

A l'unanimité, le Conseil Municipal, considérant qu'en vertu de la Loi « ALUR », au 27 mars 2017, les Communautés de Communes disposeront de plein droit de la compétence urbanisme en matière d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), considérant que si les communes veulent s'y opposer, elles doivent le manifester au cours des trois mois précédant l'échéance, considérant que l'opposition doit donc intervenir entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, par un vote au moins 1/4 d'entre elles, représentant au moins 20 % de la population, **décide** de s'opposer à ce transfert.

17-0108 MARTELAGE DE PARCELLES

Par 14 Voix Pour – 1 Abstention (M. PETITJEAN), le Conseil Municipal, considérant que l'ONF propose le martelage des parcelles 6, 8, 20, 38 et 43 à savoir :

- coupe 6 cloisonnement au cinq frères
- coupe 8 cloisonnement au cinq frères
- coupe 20 amélioration au cinq frères
- coupe 38 régénération au huit chevaux
- coupe 43 sanitaire à la Falouze

Considérant que l'O.N.F intégrera cette décision dans sa programmation des martelages, **autorise** le martelage des parcelles 6, 8, 20, 38 et 43.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 57.



DUGNY, le 16 janvier 2017

Le Maire,

Fabricia VOL

Annexe n°1 : groupes de fonctions

1) Schéma général

Cat.	Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Fonctions concernées
B	Rédacteurs	B1	Secrétaire de mairie
		B2	Postes de coordination de service
		B3	Postes d'instruction avec expertise, animation
C	Adjoints administratifs	C1	Assistant direction, gestionnaire, poste à expertise
		C2	Agents d'exécution, agents d'accueil
C	Agents de maîtrise	C1	Responsable du service technique
		C2	Autres agents de maîtrise
C	Adjoints techniques	C1	Responsable du service technique
		C2	Agents techniques d'exécution, Agents d'entretien des locaux
C	Agents spécialisés des écoles maternelles	C2	Tous les agents

Annexe n°2 : Montants plafonds de l'IFSE

1) Schéma général

Cadres d'emplois	Corps de référence	Group e	Montant annuel brut maximum* (non logés/logés)	Montant annuel brut minimum* (non logés/logés)	Plafonds annuels réglementaires (non logés)	Plafonds annuels réglementaires (logés)
Rédacteurs	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures) Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	B1	5 000,00 €	500,00 €	17 480 €	8 030 €
		B2	4 800,00 €	480,00 €	16 015 €	7 220 €
		B3	4 600,00 €	460,00 €	14 650 €	6 670 €
		C1	4 000,00 €	400,00 €	11 340 €	7 090 €
		C2	3 800,00 €	380,00 €	10 800 €	6 750 €
Agents de maîtrise	Adjoints techniques des administrations de l'Etat	C1	4 400,00 €	440,00 €	11 340 €	7 090 €
		C2	4 200,00 €	420,00 €	10 800 €	6 750 €
Adjoints techniques	Adjoints techniques des administrations de l'Etat	C1	4 000,00 €	400,00 €	11 340 €	7 090 €
		C2	3 800,00 €	380,00 €	10 800 €	6 750 €
Agents spécialisés des écoles maternelles	Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	C2	3 800,00 €	380,00 €	10 800 €	6 750 €